

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 10/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **UNION LAITIÈRE VITTELLOISE**

718 rue Division Leclerc  
BP 1  
88140 Bulgnéville

Références : S-25-864RP  
Code AIOT : 0006202114

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement UNION LAITIÈRE VITTELLOISE implanté 718 rue Division Leclerc 88140 Bulgnéville. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dérèglement climatique accentue les situations de stress hydrique. Depuis 2018, la DREAL Grand Est a prescrit à certains industriels la réalisation de diagnostic des consommations d'eau et l'étude des possibilités de réduction de cette consommation, notamment en cas de sécheresse.

En 2019, la fromagerie L'Ermitage a établi un plan d'action pour l'alimentation en eau du site. L'action nationale 2025 « sobriété hydrique » constitue une poursuite de ce travail et cible les plus gros préleveurs de la région.

Cette visite d'inspection s'appuie sur l'arrêté préfectoral n°13252014 du 20 juin 2014, sur l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNION LAITIÈRE VITTELLOISE
- 718 rue Division Leclerc 88140 Bulgnéville

- Code AIOT : 0006202114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fromagerie de l'Ermitage à Bulgnéville est spécialisée dans la fabrication de fromages, et de produits laitiers séchés.

Cet établissement fonctionnant en coopérative est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1325/2014 du 20 juin 2014. Un arrêté préfectoral complémentaire n° 455/2021/DREAL/UD88 du 28 mai 2021 complète cette autorisation pour son installation de réfrigération à l'ammoniac.

**Thème de l'inspection :**

- AN25 Sobriété hydrique

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article 4.1.1	Sans objet
2	Plan des Réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 4.2.2	Sans objet
4	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
5	Applicabilité AM Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.1	Sans objet
6	AM Sécheresse: installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fromagerie Ermitage est continuellement à la recherche d'optimisation des ressources en énergie, en particulier sur sa consommation en eau. Plus de 7M € investis les 15 dernières années ont permis d'abaisser le ratio de litre d'eau AEP par litre de lait traité de 1.56 à 1.13. Le site poursuit ses investissements, notamment dans des procédés innovants tel l'ultra-filtration à froid et vise un ratio sous le seuil de 1.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Approvisionnement en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Approvisionnement en eau

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement utilise dans son process fromager de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- récupérée [...]</li> <li>- provenant du réseau de distribution d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Bulgnéville et de la Vallée du Vair. Le prélèvement est limité à 650 000 m<sup>3</sup>/an. La consommation est en moyenne de 1 800 m<sup>3</sup>/jour et 3 000 m<sup>3</sup>/jour en cas d'impossibilité d'utilisation de l'eau récupérée ou en cas d'arrêt ponctuel de l'installation de recyclage.</li> <li>- issue de tout autre moyen permettant de recycler ou de réutiliser l'eau du process.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'Inspection a examiné les consommations d'eau déclarées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2024: 388 360 m<sup>3</sup>/an, sur 366 jours travaillé (soit une moyenne de 1 061m<sup>3</sup>/jour)</li> <li>• 2023: 397 363 m<sup>3</sup>/an, sur 365 jours travaillé (soit une moyenne de 1 088 m<sup>3</sup>/jour)</li> <li>• 2022: 417 083 m<sup>3</sup>/an, sur 365 jours travaillé (soit une moyenne de 1 142 m<sup>3</sup>/jour)</li> </ul> <p>Celles-ci respectent les prescriptions.</p> <p>En séance, l'exploitant indique l'Eau Issue du Lait (EIL), eaux de process ayant subi un traitement (cf constat n°4) est utilisée dans tous les ateliers pour les lavages, nettoyages. Le réseau EIL est doublé d'un réseau eau potable en cas de problème de qualité, de déficit de production. Il existe donc 2 réseaux sur le site: AEP et EIL. Les deux réseaux sont totalement indépendants. Le schéma de distribution est transmis à l'Inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Plan des Réseaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 4.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Plan des Réseaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne et au milieu) .</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En séance, l'exploitant présente à l'Inspection le plan des réseaux dans sa dernière version (oct. 2024). L'exploite précise qu'il est intégré au plan d'opération interne, actuellement en cours de révision.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Données de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Indicateurs sur les volumes de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Sur le site, l'inspection constate un écart entre l'index du compteur AEP constaté sur site et celui reporté dans l'outil de gestion centralisé de l'exploitant, la GTC.

L'exploitant précise que la GTC est en cours de déploiement sur le site : à terme, plus de 160 compteurs seront raccordés pour une télétransmission quotidienne des indicateurs de consommations d'énergie (eau GTI, EIL, électricité...) pour une analyse par poste de travail principal.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier et corriger l'écart de consommation d'eau AEP, entre le compteur et l'outil de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

### N° 4 : Sobriété hydrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

**Constats :**

Grâce aux actions d'optimisation menées, le pourcentage d'eau issue du lait ré-utilisée est passée de 6 % en 2007 à 40.1 % en 2024; dans le même temps, le volume de lait traité a augmenté de 61 %.

La consommation spécifique en eau AEP est passée de 1,56 l d'eau par litre de lait traité en 2018 à 1,13 l d'eau par litre de lait traité en 2024. Le prélèvement d'eau AEP a été réduite de 24 % dans le même intervalle de temps alors que le volume de lait traité a augmenté.

L'objectif de l'entreprise est d'aboutir à une consommation spécifique de 0.95 l d'eau du réseau par litre de lait traité, ce qui paraît pour l'exploitant le minimum atteignable au regard des normes

sanitaires et du respect de la qualité du fromage.

Sur 1000 litres de lait utilisés pour fabriquer le fromage, 900 litres de lactosérum constitué à 85 % d'eau sont produits. L'exploitant utilise cette ressource en eau pour le process après passage dans un osmoseur, un évaporateur et un polisher qui lui permettent d'obtenir la qualité d'eau issue du lait (EIL) nécessaire. Elle est stockée dans des "piscines" qui desservent les différentes fabrications. Grâce à 2 osmoseurs, jusqu'à 65 m<sup>3</sup>/h de sérum peuvent être traités.

L'EIL est ainsi utilisée dans tous les ateliers pour les lavages, nettoyages. Le réseau EIL est doublé d'un réseau eau potable en cas de problème de qualité, de déficit de production.

En plus de cette réutilisation, un travail a été conduit pour réduire les consommations d'eau sur les postes les plus consommateurs que sont les nettoyages en place. Des travaux d'économie d'eau sont encore identifiés notamment sur les tunnels de lavage avec un plan d'action associé pour 2025 à 2028. D'autres pistes de ré-utilisation sont identifiées mais nécessitent une production plus importante d'EIL, non disponible à ce jour.

L'établissement est en cours de signature d'un contrat industrie Eau Climat avec l'agence de l'eau Rhin Meuse. Les investissements liés à la sobriété hydrique réalisés depuis 2007 représentent un montant proche de 10 M€.

Par ailleurs, les consommations sont suivies par un indicateur de consommation spécifique à chaque type de fromage produit. Cet indicateur est suivi de façon hebdomadaire. Les compteurs ont été généralisés. Un tableau de bord permet de suivre le prélèvement en m<sup>3</sup>/h sur la nappe en corrélation avec le niveau de production de façon à détecter notamment d'éventuelles fuites. Un élève ingénieur est dédié au paramétrage du suivi des consommations et travaille sur le suivi des compteurs d'EIL.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé que l'arrêté ministériel du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine prévoit dans son article 9 : "S'agissant des établissements qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, utilisent déjà des eaux recyclées issues des matières premières ou des eaux de processus recyclées pour les usages indiqués aux I et II de l'article 2, les dispositions prévues au premier alinéa du V de l'article 2 s'appliquent dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté." La fromagerie ERMITAGE est donc invitée à confirmer le dépôt de sa déclaration de maîtrise sanitaire auprès de la DDETSPP des Vosges.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Applicabilité AM Sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Applicabilité AM Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

[...]

**Constats :**

En 2024, l'établissement a déclaré un prélèvement d'eau de 34 3727 m<sup>3</sup>, il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 6 : AM Sécheresse: installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, installations exemptées

### Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

### Constats :

De part son activité, l'établissement répond au critère d'exemption visé au 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel sécheresse.

Il est toutefois rappelé que les mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement restent applicables. Notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2020 s'appliquent.

Type de suites proposées : Sans suite

